

PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

1^{er} BUREAU

COORDINATION ET REGULATION
ECONOMIQUE

TEL. : 03.81.25.12.11 ou 03.81.25.12.01

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
à

Mesdames et Messieurs les Maires du département du
Doubs

Madame la Présidente des Associations des Maires du
Doubs

Monsieur le Président des Associations des Maires Ruraux

En communication à MM. les Sous Préfets
des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier

CIRCULAIRE N° 495

A toutes fins utiles à :

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
Monsieur le lieutenant colonel, commandant le groupement de
gendarmerie du Doubs

Monsieur le chef du service régional de la concurrence, de la
consommation et de la répression des fraudes,

Besançon, le 28 janvier 2009

OBJET : Modification de la réglementation relative aux ventes au déballage : article L 310.2 du code de commerce modifié par le décret du 7 janvier 2009

REF . : Article L310-2 modifié par loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54 (J. O. du 5/08/08)
Décret 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du code de commerce (J. O. du 9/01/09)
Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage (J. O. 17/01/09)

L'article L. 310.2 qui régit les ventes au déballage, a été modifié par le décret du 7 janvier 2009.

L'arrêté du 9 janvier 2009 fixe dans son annexe les modalités de la déclaration préalable à fournir à tout organisateur de vente au déballage (vide grenier, brocante, bourse aux vêtements....).

En application de ces nouvelles dispositions, les autorisations de ventes au déballage ne sont plus délivrées par le préfet mais relèvent désormais de la **compétence du maire quelle que soit la surface de cette manifestation.**

La déclaration préalable doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé au maire de la commune dans laquelle l'opération de vente est prévue. Celle-ci doit être dûment remplie et signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter, dans les délais suivants :

- dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le maire
- dans les autres cas, quinze jours au moins avant la date prévue.

Je vous rappelle que sont considérées comme vente au déballage : les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagers **deux fois par an au plus**. Ces derniers doivent remettre une attestation sur l'honneur à l'organisateur précisant le nombre de participations.

La tenue du registre reste obligatoire avec toutefois une mention supplémentaire précisant le nombre de participations de chaque particulier. Les autres mentions, telles que le nom, prénom, adresse, n° et date de la carte d'identité ou carte professionnelle, le lieu où cette carte a été délivrée ainsi que la liste des objets exposés sont toujours en vigueur.

Ce registre doit être paraphé par le maire ou les services de police ou gendarmerie compétents puis transmis sous huit jours à la Préfecture du Doubs (direction du développement durable, bureau de la coordination et de la régulation économique).

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard BOULOC